



Motifs de la décision

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 10 novembre 2017 au 3 décembre 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-19-decembre-2017-projets-d-arretes-a1763.html>

21 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Modifications apportées suite aux commentaires des organisations professionnelles :
 - les dispositions relatives aux installations existantes ont été revues et notamment l'application de l'article 8
 - une disposition sur le désenfumage a été intégrée
 - les dispositions relatives aux rejets dans l'eau sont clarifiées
 - des prescriptions ont été intégrées en vue d'encadrer les déchets susceptibles de contenir de l'amiante.
- Modifications apportées suite aux commentaires déposés dans le cadre de la consultation du public :
 - les installations considérées comme existantes sont précisées dans l'article 2,
 - les notions de bâtiment, installation nouvelle, eaux résiduaires et eaux pluviales ont été précisées dans les projets d'arrêtés,

- les prescriptions relatives au comportement au feu des bâtiments ont été modifiées. Les exploitants peuvent ainsi choisir, soit de respecter les distances d'éloignement minimales des limites du site, soit d'y déroger en justifiant que les effets létaux restent à l'intérieur du site. Pour cela, l'exploitant a par exemple la possibilité de mettre en place un dispositif séparatif E120 ou de gérer les déchets combustibles ou inflammables dans un bâtiment fermé avec une structure résistante au feu,
- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 16 janvier 2018 (CSPRT) :
 - l'article 25.II est révisé afin de préciser que les produits pyrotechniques sont retirés sans délai en vue d'être remis à la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement
 - l'article 25.III est révisé pour fixer une durée maximale de 12 mois de l'empilement des carcasses dépolluées
 - l'article 26.I est révisé afin de préciser que les prétensionneurs sont pyrotechniques et ajouter dans les exemples les signaux de détresse
- Modifications apportées par la direction générale de la prévention des risques:
 - l'articulation des prescriptions de l'arrêté avec les prescriptions particulières prévues aux articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 ont été explicitées.
 - les conditions d'accessibilité des installations et des bâtiments aux services d'incendie et de secours ont été mises à jour.
 - les références aux règles en vigueur ont été supprimées en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie.
 - une référence aux moyens des services d'incendie et de secours a été ajoutée sur les voies praticables prises en compte pour mesurer la distance entre les appareils d'incendie.
 - les exigences sur les extincteurs ont été clarifiées.
 - les sinistres pris en compte pour le recueil des écoulements accidentels ont été élargis aux accidents de transport et la disponibilité d'un justificatif de dimensionnement des capacités de rétention est imposée.